# Bureaux spécialisés en droit international privé

Cette fiche a été rédigée par les bureaux spécialisés en droit international privé du réseau des CIDFF sous l'égide du CNIDFF.



# CIDFF des Bouches du Rhône/Phocéen

Courriel du CIDFF: phoceen@cidff13.com Courriel du Bureau spécialisé en droit international privé (BRRJI): brrji@cidff13.com

Site web: www.cidff13.org



# **CIDFF de Haute-Garonne**

Courriel du CIDFF et du Service spécialisé en droit international privé (SIDIFF) : sidiff@cidff31.fr

Site web: www.infofemmes-mp.org

# Un réseau national de proximité

## 111 associations CIDFF

dont 2 bureaux spécialisés en droit international privé en région PACA et Midi-Pyrénées (BRRJI et SIDIFF)

- = une mission d'intérêt général
- = un agrément par l'État

pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes







# La nationalité française

La nationalité française, qui peut être cumulée avec une autre nationalité, est soumise à des modalités d'attribution et d'acquisition.





# L'attribution de la nationalité française

Elle permet à toute personne d'être réputée française dès la naissance dès lors qu'elle remplit une des conditions suivantes :

## Être né d'au moins un parent français = « droit du sang »

Ce lien de filiation (dans ou hors mariage) doit être établi durant sa minorité<sup>1</sup> L'adoption plénière a des effets sur la nationalité. Ce n'est pas le cas de l'adoption simple.

## Être né en France de parent apatride

Toute personne née en France d'un parent qu'aucun autre État ne reconnaît comme son ressortissant (par application de sa législation) peut réclamer la nationalité française auprès du tribunal d'instance de son lieu de résidence.

## **Être né en France de parent inconnu**

Est français l'enfant né en France de parents inconnus. Si une filiation est établie pendant sa minorité, il a la faculté de répudier la nationalité française.

# Être né en France d'un parent lui-même né en France = « double droit du sol »<sup>2</sup>

Ce « double droit du sol » est applicable pour l'enfant dont l'un des parents est né sur le territoire d'une ancienne colonie :

- pour l'Algérie : l'enfant doit être né en France après le 1<sup>er</sup> juillet 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ;
- pour les autres colonies : l'enfant doit être né en France avant le 1er janvier 1994 d'un parent né en France avant l'Indépendance (pour connaître la liste des autres colonies, s'adresser au BRRJI<sup>3</sup> ou au SIDIFF<sup>4</sup>)

## La preuve de la nationalité française

- La carte nationale d'identité (CNI)
- Un passeport français
- Le Certificat de Nationalité Française (CNF). Les CNF délivrés après 1999 ont une valeur juridique à vie. Les recours contre le refus de délivrance du CNF sont le recours gracieux devant le Ministère de la justice (Bureau de la nationalité) et le recours contentieux devant le TGI (avocat obligatoire).
- 1 Article 20-1 du code civil
- 2 Article 19-3 du code civil
- 3 Bureau régional des ressources juridiques internationales Tél. 04 96 11 07 99
- 4 Service d'information juridique international Tél. 05 34 31 23 31

# L'acquisition de la nationalité française

Elle permet à toute personne de devenir française par déclaration ou par décision de l'autorité publique.

## > Par déclaration du demandeur ou de son représentant légal<sup>5</sup>

Le demandeur ou son représentant légal doit remplir une des conditions suivantes :

# Avoir acquis la nationalité française par mariage :

Cette possibilité est ouverte au conjoint de Français après 4 ans de mariage et 3 ans de résidence régulière en France ou 5 ans de mariage si le couple réside à l'étranger. Elle est conditionnée par l'existence d'une communauté de vie affective et matérielle du couple.

# Être né et résider en France = « jus soli » (droit du sol) :

Un enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à 18 ans. Il peut la demander lui-même par anticipation à partir de l'âge de 16 ans s'il justifie d'une résidence continue ou discontinue en France de 5 ans depuis l'âge de 11 ans avant la déclaration. Il peut la demander sur déclaration de ses parents ou de son représentant légal à partir de ses 13 ans s'il justifie d'une résidence de 8 ans avant la déclaration.

# Avoir été accueilli pendant 5 ans par une personne de nationalité française<sup>6</sup> :

L'enfant accueilli pendant 5 ans par une personne de nationalité française, sous couvert d'une adoption simple ou d'une délégation d'autorité parentale ou KAFALA (recueil légal), peut demander la nationalité française.

## Avoir la possession d'état de français<sup>7</sup> :

Une personne, qui a été considérée française par l'administration française (même à tort), et qui s'est comportée comme telle durant 10 ans continus, peut demander la nationalité française. La preuve lui incombe et peut être rapportée par une carte électorale par exemple.

# > Par décision de l'autorité publique (par décret)

Cette décision fait suite à une demande de naturalisation ou à une demande de réintégration.

La **naturalisation** consiste en l'octroi de la nationalité française par le gouvernement français à un étranger qui, bien que n'ayant aucun

droit à l'acquisition de cette nationalité, sollicite la faveur de devenir français en se prévalant d'un certain temps de résidence en Françe.<sup>8</sup>

La **réintégration** concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française ; pour la réintégrer, elles doivent prouver qu'elles en ont bénéficié. Cela concerne par exemple les ressortissants des anciennes colonies françaises.<sup>9</sup>

# Pour faire une demande de naturalisation ou de réintégration, il faut :

- Être majeur ;
- Être en situation régulière de séjour en France depuis au moins 5 ans ; cette condition de stage n'a pas à être satisfaite en cas de demande de réintégration ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation et être de bonnes mœurs;
- Avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels ;
- Faire preuve de l'intégration républicaine et notamment de l'insertion professionnelle ;
- Maîtriser la langue française sauf pour les personnes âgées de plus de 65 ans.

# Les réponses possibles de l'autorité publique à la demande de naturalisation sont :

- Une décision d'irrecevabilité si les conditions légales ne sont pas remplies (âge, empêchements, durée de résidence en France, intégration républicaine) ;
- Une décision d'ajournement : si une condition n'est pas remplie de manière satisfaisante ; un délai est accordé au demandeur pour y remédier ;
- Une décision de rejet. Ce refus doit être motivé.

A savoir : l'Administration doit vous répondre dans les 18 mois suivant la demande.

#### Les recours contre un refus de naturalisation

La naturalisation est une décision discrétionnaire de l'autorité publique. Le refus motivé peut donner lieu à un recours gracieux auprès du Ministre chargé des naturalisations ou à un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes par une requête motivée en droit dans un délai de 2 mois.

<sup>5</sup> La déclaration d'acquisition se fait auprès du Tribunal d'Instance sauf pour le conjoint de Français qui doit retirer et déposer son dossier à la Préfecture

<sup>6</sup> Article 21-12 du code civil

<sup>7</sup> Article 21-13 du code civil

<sup>8</sup> Autorité publique décisionnaire en matière de nationalité française Sous direction des Naturalisations, 93 bis, rue de la commune de 1871 44404 Rezé Cedex - Tél. 02 40 84 46 00 /Fax 02 40 32 32 75

<sup>9</sup> Ne pas confondre avec la réintégration par déclaration concernant une personne ayant perdu la nationalité (du fait d'un mariage avec un étranger par exemple).